

Finances et qualité comptable

Décision n°2024-148

Objet : Régie d'avances « menues dépenses du centre de loisirs des Blagis » - modification – augmentation du montant maximum de l'avance

Le maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et autorisant notamment le maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision de création de la régie d'avances « menues dépenses du centre de loisirs des Blagis » du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/04/24 ;

Considérant la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'avance ;

***DÉCIDE de modifier les articles qui ne sont plus applicables
et rappelle pour mémoire les articles qui restent inchangés***

Article 1 (inchangé) : Il est institué, à compter du 1^{er} juillet 2010, auprès du centre de loisirs des Blagis une régie d'avance, nommée « **régie d'avances des menues dépenses du centre de loisirs des Blagis** », pour le paiement des menues dépenses non prévisibles ou non réglables par mandat administratif.

Article 2 (inchangé) : Cette régie d'avances est installée au siège du centre de loisirs des Blagis, sis 4 place des Ailantes, 92330 Sceaux.

Article 3 (inchangé) : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 4 (inchangé) : La régie paye toutes les dépenses non prévisibles ou non réglables par mandat administratif et notamment :

- dépenses engagées pour les sorties, séjours et mini-séjours organisés par le centre de loisirs et notamment :
 - frais médicaux engagés à l'occasion de mini séjours ;
 - frais de parking, frais de péages et accessoires (dont carburant) de véhicules utilisés dans le cadre de l'activité des centres de loisirs et des mini-séjours ;
 - tickets d'entrée aux musées et droits d'entrées des activités de loisirs, rémunération des conférenciers et accompagnateurs et les autres petites dépenses réalisées pour l'organisation des sorties ;
 - les dépenses d'achats de billets de théâtre, cinéma et tout spectacle non réglables par mandat administratif ;
 - les dépenses de restauration (repas et boissons) qui ne pourraient être payées par un autre moyen ;
 - les dépenses de transports (dont billets SNCF et RATP) ;
- alimentation, dans le respect des règles d'hygiène alimentaires applicables aux structures d'accueil périscolaires. Sont notamment autorisés les achats suivants et assimilés : ingrédients pour la préparation de gâteaux, produits de boulangerie et de viennoiseries, boissons non alcoolisées ;
- développement et tirage de photographies ;
- petite quincaillerie et petit outillage (dont : piles, clés, etc.) ;
- livres, CD, DVD et autres supports culturels de faible montant ne pouvant faire l'objet d'un règlement par mandat administratif ;
- fourniture d'activités éducatives et de loisirs (petite papeterie, bombes de peinture etc.).

Article 5 (inchangé) : Les dépenses de la régie sont réglées selon les modes de règlement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire et virement bancaire.

Article 6 (inchangé) : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Hauts de Seine teneur de compte ;

Article 7 (modifié) : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 € dont 200 € en numéraire.

Article 8 (inchangé) : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépense au moins **une fois par trimestre**. Il doit également faire ce versement, dans tous les cas, chaque 31 décembre, lors de sa sortie de fonction et au terme de la régie.

Article 9 (modifié) : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 (modifié) : Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ; au prorata de la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

Article 11 (modifié) : Le maire et le comptable public du SGC Fontenay-aux-Roses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Sceaux, le 29 avril 2024



Philippe LAURENT

Notifié le :	Notifié le :
À Ghislaine GERARD Régisseur titulaire	À Fatma LOUICHI Mandataire suppléant

"Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification"